



Schweizerischer Pensionskassenverband  
Association Suisse des Institutions de Prévoyance  
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

2013

# Tour d'horizon sociopolitique

Annexe au rapport annuel de l'ASIP

**«La vérité se situe entre deux extrêmes,  
mais pas au milieu.»**

Moritz Heimann, écrivain allemand (1868–1925)

# Sommaire

- 4 Point de la situation**
- 10 Assurance-vieillesse et survivants (AVS)/Assurance-invalidité (AI)**
- 11 Prestations complémentaires (PC)**
- 12 Prévoyance professionnelle/Adaptations légales**
- 13 Application de la prévoyance professionnelle**
- 17 Allocations pour perte de gain (APG)/Allocations familiales/Santé**
- 18 Assurance militaire (AM)/Assurance-chômage (AC)/  
Aspects internationaux**
- 19 Bilan et perspectives**

|||||  
||| > Impressum Editeur: ASIP, Association Suisse des Institutions de Prévoyance,  
Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich Rédaction: Hanspeter Konrad, directeur de  
l'ASIP, avec la collaboration de Dr Michael Lauener, info@asip.ch Conception  
graphique/Correctorat: clauderotti layout & grafik, Unterägeri Typographie:  
Jarmila Erne, Zurich Production: Niklaus Regli, Zurich Adaptation française:  
Nicole Viaud, Zurich Lithos: Daniela Hugener, Oberägeri  
Impression: Mattenbach AG, Winterthour Tirage: 2200 exemplaires

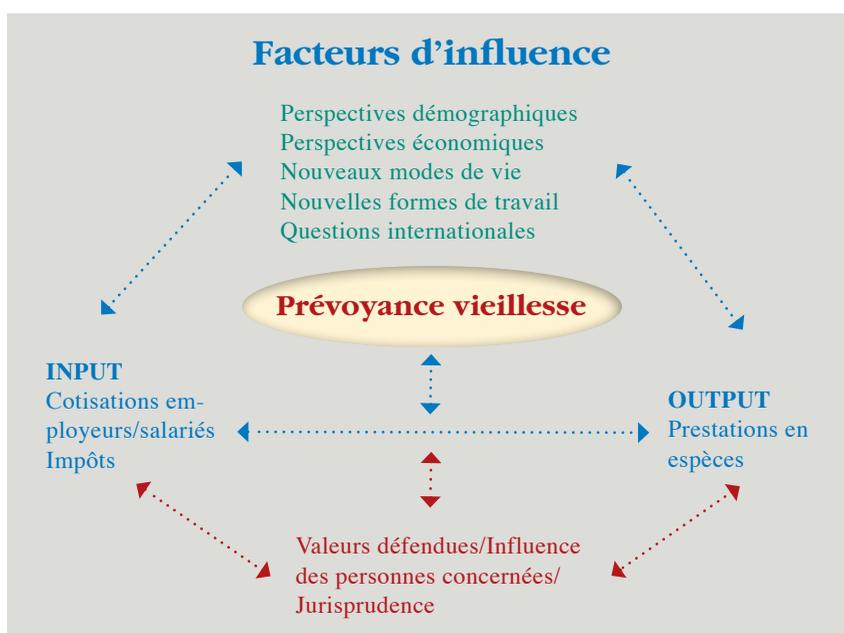
# Tour d'horizon sociopolitique 2013

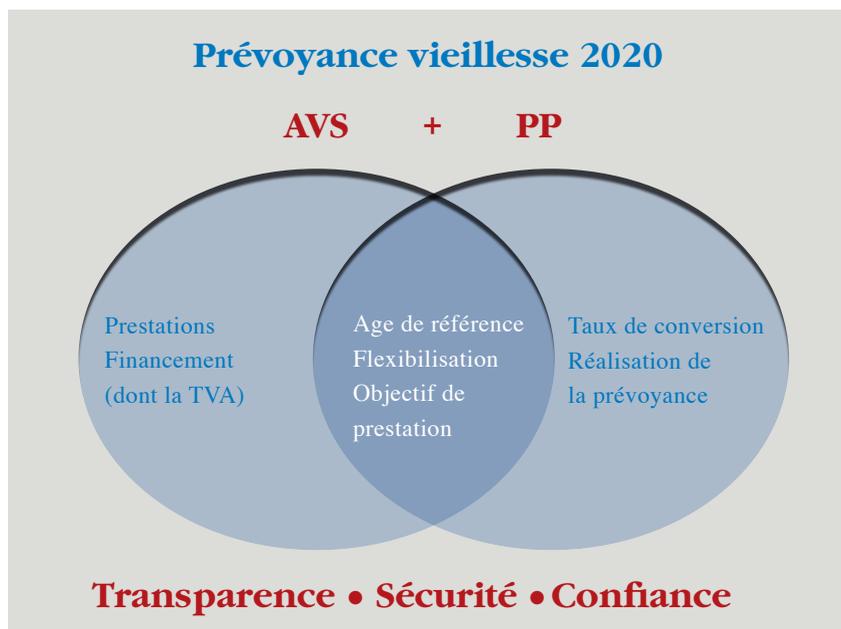
Pour que l'ambitieux projet de réforme «Prévoyance vieillesse 2020» réussisse, il n'est pas nécessaire de bouleverser le système. Mais il faut, dès maintenant, un dialogue constructif entre tous ses acteurs.

L'économie suisse se porte bien et elle a démarré l'année 2014 en fanfare. Les données fournies par les experts en matière de conjoncture indiquent une stabilisation de la situation. Pour 2014, la croissance devrait même être au rendez-vous. Nul ne le contestera: la situation économique s'est globalement détendue. Les caisses de pension ont, elles aussi, obtenu de bons résultats au cours des deux dernières années. Dans diverses comparaisons entre pays, le système de prévoyance suisse se place régulièrement en tête du classement. La plupart des électeurs pensent en outre que notre système de prévoyance vieillesse fonctionne bien. Ils partent du principe qu'ils pourront réaliser leurs projets à la retraite (*Moniteur de la prévoyance vieillesse 2013*, gfs. Berne).

Reste à savoir s'il s'agit d'une embellie qui cédera bientôt la place à une dépression. Rappelons que l'organisa-

tion et l'importance du système de sécurité sociale dépendent largement de l'évolution économique d'un pays. Il est difficile de dire si et dans quelle mesure le produit intérieur brut, les salaires réels, le nombre des personnes exerçant une activité lucrative et d'autres facteurs déterminants pour le financement et les besoins de nos assurances sociales augmentent. La croissance démographique joue, en revanche, un rôle déterminant. Pratiquement tous les Etats industriels sont confrontés au problème du vieillissement de la population. L'évolution démographique sera l'un des défis sociaux et sociopolitiques majeurs des prochaines décennies. La génération des «babyboomers» actuellement actifs sera bientôt à la retraite. L'inversion de la pyramide des âges menace surtout les systèmes de prévoyance vieillesse financés par répartition, à savoir ceux dans lesquels les prestations





aux retraités sont garanties par les cotisations versées par les actifs durant la même période (p. ex. l'AVS). L'évolution démographique joue un rôle en principe moindre dans le 2<sup>e</sup> pilier, financé par capitalisation, que dans le 1<sup>er</sup> pilier, financé par répartition: le décalage du rapport entre le nombre des actifs et celui des retraités n'a pas de répercussions directes sur le financement du 2<sup>e</sup> pilier, car chaque assuré épargne lui-même le capital nécessaire à sa rente de vieillesse. En revanche, l'augmentation de l'espérance de vie, à savoir la prolongation de la durée de perception de la rente à partir de 64 ou 65 ans, a autant d'importance que dans le 1<sup>er</sup> pilier. L'évolution de l'ensemble des fonds du 2<sup>e</sup> pilier (total des bonifications de vieillesse) dépend aussi du développement de la population résidante et du taux d'emploi.

Conséquence du vieillissement démographique, la quantité de capital épargné s'accroît. Les fonds gérés par les caisses de pension augmentent. Mais dès que la génération du «babyboom» arrivera à la retraite – vers 2020 – et percevra sa part des fonds de la «grande tirelire» de l'assurance sociale, ces fonds diminueront. Par ailleurs, le vieillissement de la population se révèle être l'un des facteurs d'accélération de la hausse des coûts dans le domaine de la santé (p. ex. augmentation des personnes dépendantes et des soins de longue durée). Face aux mutations structurelles profondes que connaît la démographie,

le développement économique futur jouera un rôle décisif. Enfin, l'évolution des modes de vie et des formes de travail aura également un impact sur l'organisation de notre sécurité sociale.

### Démographie

L'évolution démographique est donc l'une des principales raisons qui ont motivé la révision de la prévoyance vieillesse. Le vieillissement croissant de la population dû à l'augmentation de l'espérance de vie – un phénomène, en soi, positif – est plutôt considéré comme un fardeau que comme une chance dans le système de prévoyance vieillesse actuel. Il convient de tirer parti du potentiel que représentent des collaborateurs plus âgés; toutefois, ce serait une erreur de vouloir généraliser les capacités et les dispositions des travailleurs âgés. Si nous voulons que le vieillissement soit un enrichissement, il faut des solutions plus souples sur le marché du travail, mais aussi sur le plan social, et plus particulièrement de la politique sociale. Outre la flexibilisation de l'âge de la retraite, un changement radical des mentalités à l'égard des travailleurs plus âgés et de leur valeur dans l'entreprise s'impose. Ils continuent d'apporter leur contribution à la productivité et au taux d'occupation, et en dernier ressort aux performances économiques du pays. Dans ce contexte, une flexibilisation de l'âge de la retraite due à des parcours professionnels qui se ▶

sont transformés, à l'augmentation de l'espérance de vie en bonne santé ainsi qu'aux mutations qui s'annoncent sur le marché de l'emploi, est certainement souhaitable.

L'ASIP rejette toutefois le relèvement de l'âge de la retraite réglementaire de 58 ans à 62 ans, qui a été proposé dans le cadre du projet de réforme «Prévoyance professionnelle 2020». Cette limitation de la liberté de conception des partenaires sociaux ne se justifie pas. Nous plaçons pour qu'une anticipation de la rente AVS et LPP soit légalement autorisée pour tous à partir de 62 ans, et qu'il soit toujours réglementairement possible de toucher la rente à partir de 58 ans pour les assurés d'une institution de prévoyance.

### **La réforme en tant qu'épreuve de vérité pour le dialogue politique!**

Selon le rapport de l'OCDE «Panorama des pensions», publié le 26 novembre 2013, les adaptations des systèmes de retraites et la garantie du niveau de vie approprié pour les personnes âgées vont devenir une préoccupation majeure (cf. article de la NZZ du 27 novembre 2013). Les raisons en sont les risques liés à la croissance, aux marchés des capitaux et de l'emploi, des finances publiques précaires ainsi que le vieillissement des populations. En Suisse aussi – bien que les institutions sociales aient de solides bases –, le Conseil fédéral a lancé deux vastes et ambitieux chantiers sociopolitiques et le débat sur la réforme en présentant les projets «Prévoyance vieillesse 2020» et «Santé 2020» en 2013. Jusqu'à leur adoption, il faudra affronter divers obstacles. Des questions sérieuses se posent, et elles méritent qu'on y réponde de manière adéquate et en temps voulu. Cette approche globale fournit, du reste, des idées précieuses et mettent en évidence les corrélations existantes. Nous examinerons ci-après le projet «Prévoyance vieillesse 2020».

Ce débat nous offre la chance de poser des jalons essentiels dans l'AVS et la prévoyance professionnelle, et ce de manière plus réfléchie et mieux coordonnée que par le passé. Si nous voulons garantir à long terme la prévoyance vieillesse en tant que telle, et la prévoyance professionnelle en particulier, il nous faut prendre les mesures qui s'imposent dès maintenant. Nous devons prendre au sérieux les défis qui nous attendent, et notamment tenir compte des conditions cadres qui ont changé – p.ex. la longévité de la population ainsi que la baisse des taux d'intérêt. Dans cette réforme, il s'agit avant tout de trouver des solutions équilibrées.

Conjuguée à l'AVS/AI, la prévoyance professionnelle doit permettre à l'assuré de «maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur» (cf. art. 113 CF). Il est donc pertinent que les objectifs de la réforme s'orientent sur le maintien du niveau de prestation des deux piliers ainsi que la garantie de l'équilibre financier de l'AVS et de la LPP. La vision globale est justifiée. Le système n'a pas besoin d'être bouleversé dans ses fondements, en renforçant p. ex. l'AVS au détriment de la prévoyance professionnelle ou vice-versa. Comme le Conseil fédéral l'explique à juste titre, l'AVS, financée par répartition, se trouvera confrontée à d'importants défis au cours des deux prochaines décennies. Dans la réforme prévue, il faudra toutefois veiller à faire la distinction entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier. Nous avons besoin de solutions qui développent ce système bien équilibré, afin de renforcer l'AVS et la prévoyance professionnelle. La prévoyance vieillesse (AVS et LPP) doit permettre à l'assuré d'atteindre environ 60% du dernier salaire brut. Combiner des éléments financés par répartition et d'autres par capitalisation est la clé d'une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sûre. Des améliorations de prestation massives, telles que les envisage l'initiative populaire «AVSplus», vont à l'encontre d'une prévoyance vieillesse équitable entre les générations et capable de surmonter les problèmes démographiques.

### **Questions de surveillance**

L'organisation de la surveillance dans différentes branches des assurances sociales a donné et donne encore lieu à des discussions. Il s'agit avant tout de savoir si les autorités de surveillance peuvent intervenir en temps utile, au sens d'une surveillance axée sur les risques, et dans quelle mesure, en tant que régulateur, elles peuvent poser des conditions ou édicter des prescriptions aux institutions.

Rappelons que les institutions de prévoyance ne sont pas des établissements financiers. Elles constituent des communautés solidaires de salariés et d'employeurs qui, en regroupant les risques individuels, apportent une plus-value à leurs assurés. Elles ne sont pas des opérateurs guidés par l'appât du gain; elles réalisent des investissements afin de placer le capital de manière à le faire fructifier le plus possible, dans l'intérêt des assurés. Même des risques liés au bilan ou à la solvabilité, à première vue comparables, justifient des différences dans l'organisation de la surveillance. Des systèmes de gestion des risques et des tests de résistance, aussi sophistiqués soient-ils, ne pourront empêcher les problèmes

## ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT (JANVIER 2014)

Thème	Contenu	Etat
Prévoyance vieillesse 2020	Réforme du système de prévoyance vieillesse (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> pilier)	Novembre 2013: lancement de la consultation Fin de la consultation: 31 mars 2014 Message fin 2014
Initiative populaire «AVS plus: pour une AVS forte»	Progression linéaire de la rente de vieillesse AVS de 10% (contre-projet à la réforme des rentes du Conseil fédéral)	Déposée le 17 décembre 2013 et ayant abouti
Révision de l'AI 6b	Sur le plan des prestations (notamment système de rentes linéaire)	Juin 2013: définitivement rejetée par le Conseil national et le Conseil des Etats
Financement des IP de droit public	Capitalisation partielle/totale Conditions cadres juridiques/organisationnelles	Juin 2013: prolongation à la fin 2014 pour les cantons et les communes du délai pour la mise en œuvre des dispositions fédérales sur le financement de leurs institutions de prévoyance.
Initiative parlementaire «Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle»	Réduction du nombre des dispositions LPP figurant dans l'art. 89a al. 6 CC, qui sont applicables aux fonds de bienfaisance patronaux offrant des prestations discrétionnaires	Fin de la consultation: 18 octobre 2013
Adaptation des prestations de libre passage pour des stratégies de placement librement choisies (pour donner suite à la motion du CN Jürg Stahl)	Possibilité pour les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement des tranches de salaire supérieures à CHF 125 280.– et offrent le choix entre différentes stratégies de placement de verser aux assurés, lors de leur sortie de la caisse de pension ou lors d'un changement de stratégie, la valeur effective de l'avoir de vieillesse (avec l'obligation de proposer, au moins une stratégie qui garantisse les montants minimaux en cas de sortie selon la LFLP)	Fin de la consultation: 11 février 2013
Mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien (meilleure protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire)	Adaptation de la LPP et de la LFLP: obligation des institutions de prévoyance et de libre passage d'informer les autorités au cas où le capital de prévoyance d'assurés enregistrés qui négligent leur obligation d'entretien doit être versé (retrait anticipé ou mise en gage au titre de l'EPL, versements en espèces, prestations en capital)	Fin de la consultation: 11 février 2013
Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)	Mise en œuvre de l'initiative populaire contre les rémunérations abusives acceptée le 3 mars 2013: obligation de vote dans l'intérêt des assurés de la part des institutions de prévoyance	Adoptée le 21 novembre 2013 Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Partage de la prévoyance en cas de divorce	Partage des prestations de la prévoyance également en cas de perception d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la part d'un conjoint au moment de l'ouverture de la procédure de divorce	29 mai 2013: adoption du message relatif à une modification correspondante du Code civil (CC) par le Conseil fédéral Été 2013: proposition de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats d'entrer en matière sur l'avant-projet
Obligation d'un plan social (nouvel art. 335h à 335k CO)	Pour les employeurs qui emploient plus de 250 personnes et souhaitent en licencier plus de 30 dans les 30 jours	Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Loi sur la mise en œuvre de FATCA ( <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> )	Exemption de l'ensemble du système de la prévoyance professionnelle (2 <sup>e</sup> pilier et pilier 3a) de l'assujettissement à FATCA	27 septembre 2013: approbation de l'accord FATCA avec les Etats-Unis par le Parlement (adoption de la loi de mise en œuvre). Entrée en vigueur en juillet 2014

actuels du secteur financier. Ce qui importe, en définitive, c'est d'avoir un marché des capitaux sain, fonctionnant bien et librement accessible. Du fait de la crise financière, les institutions et les marchés financiers vont devoir se plier à une série de nouvelles prescriptions (notamment des contrôles de risques plus sévères, une meilleure protection des investisseurs) qui auront également des répercussions sur la prévoyance professionnelle. Il s'agit de dispositions concernant l'infrastructure financière, autrement dit les plateformes de négoce (bourses et organisations analogues), les systèmes de règlement et de garde des titres (contreparties centrales comme les institutions de prévoyance et les dépositaires de titres), les systèmes de paiement, mais aussi les règles de comportement pour les acteurs du marché et la surveillance ainsi que les dispositions pénales.

Il est indéniable que les responsables des caisses de pension doivent se préoccuper de la mise en place de systèmes de gestion et de contrôle. La prévoyance professionnelle a néanmoins besoin d'un régime de surveillance particulier. Les nouvelles obligations en matière de gouvernance et de reporting ne doivent être introduites que si elles représentent une valeur ajoutée avérée à long terme, mais à un coût raisonnable. L'organe suprême doit assumer cette responsabilité de surveillance et procéder périodiquement à une évaluation de la situation avec les acteurs impliqués (surtout les experts en prévoyance professionnelle), en se basant sur les indicateurs de gestion et de risques définis au préalable.

### **Prévoyance vieillesse 2020: une réforme globale**

En novembre 2013, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation sur la réforme de la prévoyance professionnelle en 2020, après en avoir adopté les principaux points dès le mois de juin.

L'objectif principal de cette réforme est le maintien du niveau de vie existant au moment de la retraite grâce à une consolidation financière du système de prévoyance vieillesse (financement à long terme) et une meilleure coordination des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers. La réforme de la prévoyance vieillesse 2020 comprend les éléments clés suivants:

- 】 Harmonisation de l'âge de référence pour la retraite à 65 ans dans les deux piliers
- 】 Relèvement de l'âge de la retraite anticipée réglementaire de 58 à 62 ans
- 】 Baisse du taux de conversion minimal dans la pré-

voyance professionnelle obligatoire de 6,8% (64/65 ans) à 6% à l'âge de référence de 65 ans

- 】 Mesures d'accompagnement visant à améliorer le niveau de prestation pour les salaires les plus bas: nouvelle réglementation de la déduction de coordination; relèvement des bonifications de vieillesse; compensation de la réduction de prestation pour la génération de transition (à partir de 40 ans à l'entrée en vigueur de la réforme) grâce à la garantie du niveau de prestation LPP actuel sous forme d'un versement unique de la part du Fonds de garantie LPP (dès l'âge de référence de la retraite)
- 】 Amélioration de la transparence et de la surveillance (notamment répartition équitable des excédents entre les assurés et les actionnaires)
- 】 Financement supplémentaire des lacunes restantes dans l'AVS par le biais de la TVA
- 】 Introduction d'un frein à l'endettement dans l'AVS

La consultation, à laquelle l'ASIP participe (cf. Prise de position sous [www.asip.ch](http://www.asip.ch)), s'achèvera le 31 mars 2014. Le Conseil fédéral à l'intention de présenter au Parlement le message relatif à la réforme au plus tard d'ici la fin 2014.

L'ASIP soutient les grands axes de la réforme. L'approche consistant à aborder la réforme de l'AVS et de la prévoyance professionnelle de manière coordonnée nous paraît judicieuse. Une vision globale, au sens d'un état des lieux exhaustif et d'une présentation des différentes interventions possibles concernant les plans de prestation et de financement, est justifiée. Néanmoins, il convient de signaler que, si elle offre des chances, la stratégie proposée par le Conseil fédéral, à savoir réviser globalement l'AVS et la prévoyance professionnelle au moyen d'un acte modificateur unique, recèle aussi des risques.

Traiter le dossier en bloc accroît, certes, les chances que l'on décide de solutions dans l'ensemble efficaces et équilibrées. Dans la pratique, ce qui intéresse en premier lieu les assurés, c'est de pouvoir disposer d'un revenu global régulier à la retraite. Dans le domaine de la prévoyance, axée sur le long terme, la sécurité financière de la planification est donc plus importante pour eux qu'une «politique de saucissonnage», avec des modifications au coup par coup. Les électeurs veulent, en outre, être sûrs que les charges nécessairement induites par cette réforme seront équitablement réparties. Pour le processus de décision politique en revanche, le traitement d'un vaste paquet de me-

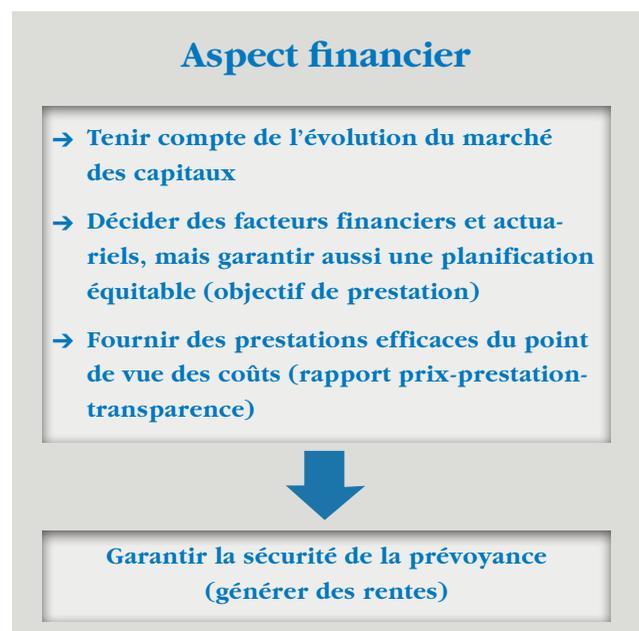
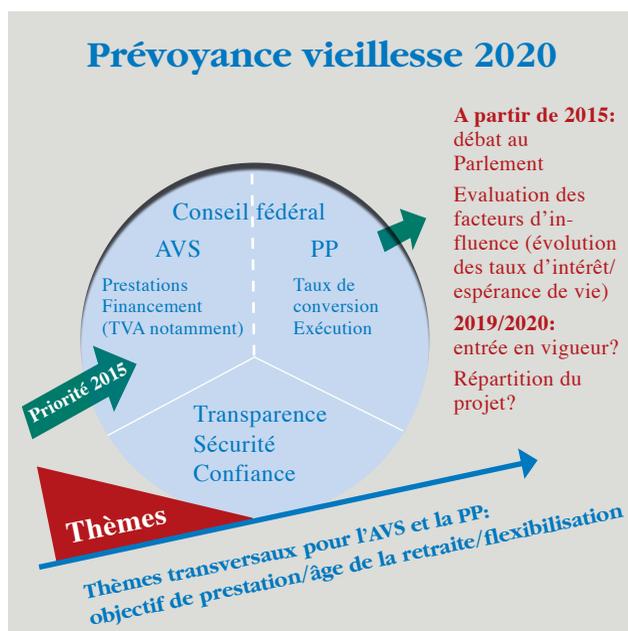
sures, trop détaillé, constitue une gageure et comporte le risque que la réforme en tant que telle puisse échouer. De plus, il ne faudrait pas que cette approche globale conduise à ce que des réformes concrètes de la prévoyance professionnelle soient différées. Dans la perspective du processus politique, on pourrait donc envisager de fixer des priorités.

Mais l'ASIP s'oppose à ce que certaines dispositions qui ne visent qu'à limiter les prestations (p. ex. relèvement unilatéral de l'âge de la retraite ou baisse du taux de conversion sans mesures d'accompagnement) soient traitées séparément. Nous avons besoin d'un concept de financement et de prestations équilibré, dans lequel les économies et les dépenses supplémentaires qui seront nécessaires pour maintenir le niveau de prestation, soient équitablement réparties. Le projet actuel ne tient pas vraiment compte de ces considérations. Il comprend différentes propositions qui surchargent inutilement la réforme et compromettent son succès. Dans l'AVS, il s'agit de questions délicates concernant les prestations (avenir de la rente de veuve, traitement des travailleurs indépendants p. ex.) ou de questions purement techniques qui ne sont nullement urgentes. Dans la LPP, il s'agit de propositions dans des domaines où des mesures ont été prises récemment (transparence des frais de gestion de la fortune p. ex.) ou doivent encore intervenir (amélioration de la sécurité des placements, mise en œuvre concrète des dispositions en ma-

tière de loyauté p. ex.), ou de propositions qui, au final, ne seront pas applicables (fixation du taux d'intérêt minimal ex post). En ce qui concerne ces points, l'ASIP ne voit aucune nécessité de révision et demande qu'ils soient purement et simplement supprimés.

L'ASIP reconnaît qu'en raison de l'objectif visé, à savoir maintenir le niveau de prestation, cette réforme entraînera des coûts supplémentaires. Les incidences financières des différents projets doivent toutefois être précisées, en particulier les répercussions de ces coûts sur les assurés et leurs employeurs – et, en dernier ressort, sur les partenaires sociaux qui devront les supporter. Les frais d'exécution induits par la mise en œuvre des projets de réforme sont, en outre, au cœur de notre attention.

Le projet de réforme prévoit de faire baisser uniformément le taux de conversion minimal de 6,8% (à 64/65 ans) à 6% à l'âge de référence de 65 ans. Le taux de conversion actuel de 6,8% se base sur un taux d'intérêt technique d'environ 4,6%. Avec une baisse du taux de conversion à 6%, ce taux serait réduit à 3,5% (LPP 2010/Tableaux des générations en 2020). Signalons que ce nouveau taux d'intérêt technique de 3,5% est plus proche de l'estimation actuelle des marchés et réduira le subventionnement croisé systématique vers les futurs rentiers. Dans la perspective actuelle, ce projet va donc dans la bonne direction et peut fort bien servir d'hypothèse de travail (comme base pour



les calculs concernant les mesures compensatoires). D'ailleurs, de nombreuses caisses de pension proposant des prestations surobligatoires ont déjà massivement abaissé leurs taux de conversion en raison du besoin d'intervention avéré, et donc, seule une minorité serait directement touchée par cette mesure.

### **Mandats de recherche de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

Après l'enquête sur les coûts de gestion de la fortune dans la prévoyance professionnelle dont les résultats ont déjà été mis en œuvre par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), le Conseil fédéral a chargé l'OFAS d'effectuer trois autres enquêtes: 1) sur les effets de répartition dans la prévoyance professionnelle; 2) sur les subventions croisées et les frais administratifs des assureurs-vie dans l'assurance-vie collective (frais d'acquisition, de médiation, de marketing et de publicité, mais pas sur les effets de la *legal quote*); et 3) sur l'évolution des revenus du capital au cours des cinq à vingt prochaines années. Les résultats devraient être connus en juillet 2014.

### **Initiatives populaires**

Le 17 décembre 2013, l'Union syndicale suisse (USS) a remis son initiative populaire «AVSplus», soutenue par le PS, qui se présente comme un contre-projet à la réforme de la retraite AVS proposée par le Conseil fédéral. Elle exige une augmentation linéaire d'environ 10% des rentes AVS, de manière à ce que les personnes seules reçoivent en moyenne 200 francs de plus par mois et la plupart des couples 350 francs de plus. Alors que l'initiative ne soulève pas la question du financement annuel des coûts supplémentaires, d'environ 3,6 milliards de francs, le PS souhaite recourir à l'impôt sur les successions.

Une autre initiative populaire qui a déjà été déposée reprend le même thème: «Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS». Cette initiative réclame l'introduction d'un impôt national sur les successions et les donations qui doit être prélevé par les cantons sur les successions et les donations supérieures à 2 millions de francs à hauteur de 20%. Deux tiers du produit de l'impôt iront au Fonds de compensation de l'AVS et le reste aux cantons. Le Conseil fédéral recommande le rejet de l'initiative.

## **Assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

Les rentes AVS/AI resteront inchangées au 1<sup>er</sup> janvier 2014. La rente AVS/AI minimale est de CHF 1170.– par mois, la rente maximale de CHF 2340.–.

L'AVS clôture l'année 2013 sur un résultat de répartition légèrement positif de CHF 14 millions. Celui-ci est en

recul par rapport à l'exercice 2012 (CHF 260 millions). Pour 2013, les Fonds de compensation de l'AVS/AI/APG affichent un rendement net positif de 2,8% sur la fortune de placement de CHF 26,3 milliards. (cf. [www.ahvfonds.ch](http://www.ahvfonds.ch))

## **Assurance-invalidité (AI)**

### **6<sup>e</sup> révision de l'AI, 2<sup>e</sup> partie (révision de l'AI 6b)**

En juin 2013, le Conseil national et le Conseil des Etats ont définitivement rejeté la 2<sup>e</sup> partie de la 6<sup>e</sup> révision de l'AI en raison des différences à propos du degré d'invalidité donnant droit à une rente complète, de l'organisation du frein à l'endettement prévu, de la baisse de la rente AI pour enfant et, parallèlement, de la rente AVS pour enfant.

### **Avenir**

Les études actuelles montrent que l'AI n'est pas «en bonne santé». Une étude de l'OFAS a révélé, par exem-

ple, que presque la moitié des nouveaux rentiers de l'AI percevaient des indemnités de chômage ou une aide sociale avant l'entrée dans l'assurance-invalidité. Compte tenu des révisions antérieures, l'AI alloue beaucoup d'argent aux mesures de détection précoce et au maintien de la capacité des personnes concernées sur le marché du travail. Ces mesures ne déploient toutefois leurs effets que lorsqu'elles sont prises le plus tôt possible, c'est-à-dire avant une éventuelle perception de prestation d'un autre système social. Une meilleure coordination est urgemment requise.

# « Le progrès ne réside pas dans l'amélioration de ce qui est, mais dans l'orientation sur ce qui sera. »

Khalil Gibran, peintre, philosophe et poète libano-américain (1883–1931)

## Prestations complémentaires (PC) – clarification souhaitée!

Le montant forfaitaire annuel pour la couverture des besoins vitaux reste à CHF 19 210.– pour les personnes seules; il est de CHF 28 815.– pour les couples, de CHF 10 035.– pour le premier des deux enfants, de CHF 6690.– chaque pour deux enfants, et de CHF 3345.– pour chaque autre enfant.

En novembre 2013, le Conseil fédéral a publié un rapport sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. On peut se féliciter de cet état des lieux global, en particulier la constatation que l'on ne dispose pas jusqu'à présent de chiffres fiables sur les personnes ayant bénéficié d'un versement en capital qui touchent ultérieurement des PC, et qu'il faudra les recenser de manière exhaustive avant de réfléchir à d'éventuelles mesures. Ce qui est déterminant, c'est combien de bénéficiaires d'un versement en capital perçoivent des PC, et non pas combien de personnes touchant des PC ont fait un retrait en capital. Ce dernier chiffre conduirait à des conclusions erronées.

Les informations de ce rapport confirment la position qui a été celle de l'ASIP jusqu'ici. Nous avons toujours souligné le fait qu'il n'existait aucune corrélation scientifiquement fondée et confirmée entre un versement en capital et la perception ultérieure de PC. Sans disposer de chiffres concrets, les caisses de compensation prétendent régulièrement que les personnes ayant opté pour un versement en capital dilapideraient leur avoir LPP et seraient ensuite obligées de toucher des prestations complémentaires financées par les contribuables. Pour cela, elles invoquent souvent le nombre des bénéficiaires d'un versement en capital parmi

ceux qui touchent des PC. Ce chiffre ne dit toutefois rien sur la manière dont ces derniers gèrent leur capital et si les cas problématiques constituent une infime, une petite ou une large minorité. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une minorité. Avant de procéder à des corrections, nous devons disposer de chiffres exacts, qui fournissent des arguments crédibles sur la question de savoir si le versement en capital constitue ou non un problème significatif.

L'ASIP préconise plutôt qu'en l'absence de nouvelles preuves flagrantes, l'on en reste à la solution actuelle. La libéralisation du secteur de la LPP, qui n'a été introduite qu'en 2005 (art. 37 LPP), doit être maintenue. Du point de vue de l'ASIP, une restriction de la marge de manœuvre réglementaire quant aux possibilités de versement en capital serait, en outre, une erreur. Une interdiction affaiblirait la responsabilité individuelle des assurés ainsi que leur confiance en la prévoyance professionnelle. Régulièrement, il est question de restrictions à propos du retrait anticipé dans le cadre de l'EPL. La directive introduite à l'été 2012, selon laquelle au moins 10% du capital propre ne doit pas provenir de l'avoir de la caisse de pension, a déjà eu un effet dissuasif. Cette mesure contribue à détendre les marchés hypothécaires et immobiliers.

Pour remédier au risque invoqué d'une utilisation improprie des fonds de prévoyance, il vaudrait mieux commencer par examiner les critères qui justifient la perception de PC. Il ne faudrait pas qu'une grande majorité des assurés soient punis, uniquement sur la base de spéculations concernant une minorité qui poserait problème. <

# Prévoyance professionnelle

## Adaptations légales/Adaptation des montants-limites en 2014

### Adaptation des montants-limites en 2014

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination reste inchangée, à CHF 24 570.–, de même que le seuil d'entrée, de CHF 21 060.–. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) reste à CHF 6739.– pour les personnes ayant déjà un 2<sup>e</sup> pilier, et à CHF 33 696.– pour les personnes sans 2<sup>e</sup> pilier.

### Fonds de garantie LPP: taux de cotisation pour 2014

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a approuvé les taux de cotisation au fonds LPP pour 2014, comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux de cotisation pour la fourniture de subsides en cas de structure d'âge défavorable reste à

0,08%. Le taux pour la fourniture de prestations en cas d'insolvabilité et autres prestations est désormais de 0,005%. Les cotisations pour l'année 2014 devront être versées le 30 juin 2015.

### Taux d'intérêt minimal

Le Conseil fédéral a relevé le taux d'intérêt minimal LPP de 1,5% à 1,75%, soit une hausse de 0,25%, en raison de l'évolution positive des marchés boursiers et immobiliers. Compte tenu du fait que les caisses de pension ne peuvent pas consacrer l'intégralité du rendement à la rémunération de l'avoire de vieillesse, mais sont obligées de constituer des réserves de fluctuation de valeur, de faire les provisions qui s'imposent et de remplir leurs obligations légales en termes de rentes, cette augmentation reste modeste. ◀

### Les montants-limites sont fixés de la manière suivante:

#### en CHF

Salaire annuel minimal  $\frac{3}{4} \times 28\,080$

Déduction de coordination  $\frac{7}{8} \times 28\,080$

Limite supérieure du salaire annuel

Salaire coordonné maximal

Salaire coordonné minimal

Salaire assurable maximal

Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2<sup>e</sup> pilier

Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2<sup>e</sup> pilier

	2013	2014
Salaire annuel minimal	21 060	21 060
Déduction de coordination	24 570	24 570
Limite supérieure du salaire annuel	84 240	84 240
Salaire coordonné maximal	59 670	59 670
Salaire coordonné minimal	3 510	3 510
Salaire assurable maximal	842 400	842 400
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 <sup>e</sup> pilier	6 739	6 739
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 <sup>e</sup> pilier	33 696	33 696

### Pas d'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Les rentes de la prévoyance professionnelle obligatoire ne seront pas adaptées au renchérissement.

#### Début de la rente

1985 – 2008

2009

2010 – 2013

#### Adaptation au 1.1.2014

aucune

aucune

aucune

#### Dernière adaptation

aucune

1.1.2013

aucune

## Application de la prévoyance professionnelle

### **Rétrocessions**

On exige des responsables des caisses de pension qu'ils se préoccupent activement du thème des rétrocessions dans le cadre de leur devoir de diligence fiduciaire (mise en œuvre de l'art. 48k OPP 2: Restitution des avantages financiers). Selon le droit du mandat, les gérants de fortune mandatés ont l'obligation générale de restituer aux institutions tout ce qu'ils ont reçu de tiers pour exécuter leur mandat. L'organe suprême est donc tenu de demander aux établissements financiers si et dans quelle mesure des rétrocessions ont été perçues et d'exiger ensuite leur restitution. Le montant actuel des rétrocessions devra toujours être publié dans l'annexe aux comptes annuels (cf. circulaires d'information n<sup>os</sup> 74, 88, 92, 94; *Tour d'horizon sociopolitique* 2012, p. 18). De nombreuses institutions de prévoyance mènent, certes, des discussions intensives avec les instituts financiers impliqués, mais pas toujours avec le succès escompté. Elles ne peuvent toutefois pas être tenues pour responsables, si ces derniers ne remplissent par leur obligation de publication et de remise des documents en dépit des efforts des organes directeurs des institutions de prévoyance. Actuellement, certaines caisses de pension examinent la possibilité d'entamer des procédures judiciaires.

### **Prolongation du délai pour le financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public**

Le 27 juin 2013, le Conseil fédéral a décidé d'accorder aux cantons et aux communes une prolongation du délai (fin 2014 au lieu de 2013) pour la mise en œuvre des dispositions fédérales relatives au financement de leurs institutions de prévoyance. En 2010, le Parlement avait adopté les dispositions sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, afin d'introduire un modèle de financement comportant un objectif de couverture différencié et d'imposer aux institutions de prévoyance de droit public en capitalisation partielle une recapitalisation à hauteur de 80% en 40 ans. De plus, les institutions de droit public doivent être détachées de la structure administrative sur les plans juridique, organisationnel et financier.

### **Initiative parlementaire «Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle» / Avant-projet de la modification de l'art. 89a CC**

L'initiative parlementaire «Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle» souhaite réduire le nombre des dispositions LPP figurant dans l'art. 89a al. 6 CC qui sont applicables aux fonds de bienfaisance fournissant des prestations discrétionnaires. L'objectif de l'initiative est de garantir la pérennité des fonds de bienfaisance. La consultation s'est achevée le 18 octobre 2013. L'ASIP soutient cette simplification du catalogue de renvois de l'art. 89a al. 6 CC qu'elle réclame depuis la première révision de la LPP en 2005. L'excès de régulation constaté jusqu'à présent (progression du nombre de dispositions de six à l'entrée en vigueur de la LPP en 1985 à 23 depuis la première révision) a complètement démotivé de nombreux employeurs et conseils de fondation de fonds de bienfaisance de fournir des prestations facultatives, et ils ont par conséquent liquidé entretemps leur fonds. L'ASIP souhaite que la mise en œuvre de cette initiative permette de diminuer la charge administrative pesant sur les fonds de bienfaisance, afin qu'ils ne disparaissent pas complètement. L'évaluation des diverses consultations et la marche à suivre sont encore en suspens.

### **Mise en œuvre de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés d'actions cotées en bourse (ORAb)**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés d'actions cotées en bourse (ORAb), adoptée le 21 novembre 2012, est entrée en vigueur. L'ORAb s'applique à toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (LFLP). Elle leur prescrit la manière dont elles doivent mettre en œuvre les dispositions de l'initiative populaire qui a été acceptée par le peuple et les cantons le 3 mars 2013. Les institutions de prévoyance doivent donc voter sur les points réglés dans l'ordonnance et exercer leurs droits de vote concernant des propositions annoncées et énumérées de manière exhaustive dans l'ordonnance dans l'intérêt des assurés, ainsi que le prescrit l'article constitutionnel. Si elles ne peuvent ▶

# «On peut aussi bâtir quelque chose de beau avec les pierres qui entravent le chemin.»

Johann Wolfgang von Goethe, poète allemand (1749–1832)

renoncer au préalable à voter, elles peuvent s'abstenir pour certains ordres du jour (art. 22 ORAb). L'obligation de voter s'applique également aux actions détenues indirectement (p. ex. par le biais d'une fondation de placement ou d'un fonds), pour autant que l'institution de prévoyance s'est vue accorder un droit de vote ou que le fonds en question est contrôlé par ladite institution (p. ex. un fonds d'investissement). Les institutions de prévoyance sont, en outre, tenues d'informer leurs assurés de la manière dont elles ont rempli leur obligation de voter selon l'art. 22 ORAb dans un rapport concernant les différents points à l'ordre du jour, qu'elles devront rédiger au moins une fois par an. Une obligation de communiquer détaillée n'est exigée que lorsque les caisses de pension n'ont pas suivi les propositions du conseil d'administration ou se sont abstenues (art. 23 ORAb). Cette obligation de voter et de communiquer s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 32 ORAb). Toutes les institutions de prévoyance soumises à la LFLP sont donc obligées de vérifier leurs règlements, leurs statuts et leurs contrats ainsi que leur organisation à cet égard et, au besoin, de les adapter en conséquence d'ici la fin 2014 (art. 27 al. 2 ORAb). L'ordonnance restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la loi.

Le Département fédéral de justice et de police a planifié le projet de consultation pour la révision de la loi au 2<sup>e</sup> semestre 2014. Le projet doit, outre de nouveaux éléments, comporter d'anciens éléments de la révision du droit suisse de la société anonyme. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un représentant indépendant des droits de vote est obligatoire pour toutes les entreprises cotées en bourse, tandis que la représentation par un dépositaire ou par un organe de la société a été abolie. Le représentant doit s'abstenir si les actionnaires ne lui ont donné aucune instruction (art. 10 al. 2 ORAb). Des «procurations en blanc» sans instruction générale à l'intention du représentant sont désormais considérées comme des abstentions. Elles sont, certes, considérées comme des votes valablement exprimés, et donc des

voix représentées, mais, dans le résultat, elles sont traitées comme des voix négatives. Si un actionnaire souhaite approuver les propositions du conseil d'administration, il devra désormais donner au représentant une instruction générale d'exercer ses voix conformément aux propositions du conseil d'administration.

## *Partage de la prévoyance en cas de divorce*

Le 29 mai 2013, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à une modification correspondante du Code civil. Désormais, le juge partagera la prévoyance, même si l'un des époux perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment de l'ouverture de la procédure de divorce. Au cours de l'été 2013, la Commission des affaires juridiques au Conseil des Etats a demandé à ce dernier d'entrer en matière sur le projet soumis par le Conseil fédéral au Parlement. Entretemps, des auditions des représentants des caisses de pension ont eu lieu.

Malgré une réponse positive sur le fond, il faut s'attendre – suivant la version finale de l'ordonnance – à des charges administratives supplémentaires. La disposition transitoire selon laquelle les rentes qui ont été promises d'après le droit jusqu'ici en vigueur en tant que compensation appropriée, puissent être, sous certaines conditions, transformées en rentes viagères, devrait notamment être supprimée. De plus, les modalités de calcul déterminantes devraient être encore examinées dans le détail.

## *Modification de l'art. 48f OPP 2: précision des exigences à remplir par les gérants de fortune dans la prévoyance professionnelle*

Les dispositions qui s'appliquent aux personnes et aux institutions chargées de placer et de gérer la fortune de la prévoyance professionnelle ont été précisées. Conformément à l'art. 48f al. 4 OPP 2, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, seules les personnes et institutions externes citées (lettres a à h) peuvent en être chargées. Toutefois, la CHS PP peut déclarer d'autres personnes et institu-

tions aptes à exercer cette tâche selon l'al. 4 (art. 48f al. 5 OPP 2). Le respect de l'art. 48f OPP 2 doit être garanti avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Si besoin est, des mesures devront être prises aussitôt. Ne sont pas concernées les sociétés d'assurance de droit public selon l'art. 67 al. 1 LPP, les employeurs qui gèrent la fortune de leur institution de prévoyance, ainsi que les associations d'employeurs ou de salariés qui gèrent la fortune de l'institution de leur association, et les institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP ainsi que les fondations de placement selon l'art. 53g LPP.

### ***Adaptation de l'art. 47 OPP 2: remarque concernant les nouvelles recommandations sur la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle (Swiss GAAP RPC 26) dans la version du 1<sup>er</sup> janvier 2014***

La nouvelle recommandation Swiss GAAP RPC 26 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (art. 47 OPP 2). Elle est donc pour la première fois formellement applicable aux comptes annuels 2014, et, à titre volontaire, dès 2013 également. Cette recommandation, qui a été remaniée, tient notamment compte des dispositions de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (notamment l'art. 48a OPP 2) ainsi que des adaptations qui en résultent en raison du projet relatif au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (modalités lors de la constitution de réserves de fluctuation de valeur). Elle intègre l'obligation pour les institutions de prévoyance de présenter les frais de gestion et d'administration de la fortune dans les comptes annuels, et de faire figurer séparément dans l'annexe les placements dont les frais administratifs ne peuvent pas être mentionnés. La version actualisée des recommandations professionnelles est conforme aux instructions publiées par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) le 23 avril 2013. Des précisions et compléments rédactionnels y ont été apportés.

### ***Placements collectifs***

Périodiquement, des exigences politiques regardant la conception des stratégies d'investissement des caisses de pension sont formulées. Souvent, il s'agit du financement de start-up au moyen du capital vieillesse du 2<sup>e</sup> pilier. Actuellement, on discute d'une motion «Fonds suisse pour l'avenir» qui devrait permettre aux caisses de pen-

sion et aux assurances intéressées d'investir à long terme dans des technologies prometteuses. Ce Fonds serait, certes, lancé par la Confédération, mais cette dernière ne le gèrerait pas elle-même. L'ASIP salue cette idée, sous réserve cependant que la participation des institutions de prévoyance repose sur une base volontaire et que l'on accorde la priorité au rapport risques-rendements. Mais nous ne sommes pas d'accord pour que les investissements dans le capital-risque des caisses de pension américaines soient considérés comme une valeur de référence pour les caisses de pension suisses, car celles-ci ne leur sont pas comparables, tant dans leur taille que dans leurs ressources et leur structure.

Quiconque en appelle aujourd'hui à un renforcement de la réglementation du secteur de la prévoyance professionnelle – déjà fortement régulé – méconnaît les efforts et les progrès réalisés jusqu'ici par les caisses de pension. Il est essentiel qu'elles gèrent comme il faut les instruments de placement possibles. Nous ne voyons aucune nécessité de définir d'autres prescriptions relatives au budget des coûts. L'organe de gestion paritaire ne doit pas et n'a pas besoin d'être encore plus limité dans ses décisions de placement. Les mesures qui ont été prises jusqu'ici doivent d'abord pouvoir déployer leurs effets. Chaque institution de prévoyance est tenue d'optimiser les coûts de gestion de la fortune dans le cadre de sa stratégie et de son organisation de placement. Priorité doit être donnée au rapport qualité-prix. Le montant des coûts à lui seul ne dit rien sur l'efficacité de la gestion. Il est certainement utile d'accroître la transparence à cet égard lors du choix d'un produit de placement, mais cela ne devrait pas être le seul critère de décision. Il ne faut pas oublier que les institutions de prévoyance ont toujours fait preuve de transparence en ce qui concerne la performance nette de leurs placements (y compris alternatifs). Car elle est, en dernier ressort, importante pour décider si le rapport risques-rendement des placements est bon à long terme pour le portefeuille de la caisse de pension ou non.

Les nouvelles dispositions en matière de placement, qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ont déjà tenu compte de l'exigence politique de directives de placement plus restrictives (responsabilité en matière de gestion; respect du devoir de diligence; diversification).

Régulièrement, l'on demande aux caisses de pension de s'engager publiquement à respecter les principes éco- ➤

# « La recherche de boucs émissaires est la méthode de chasse la plus facile. »

Dwight D. Eisenhower, président américain (1890–1969)

logiques, éthiques et sociaux. Il s'agit en l'occurrence de savoir si les caisses de pension procèdent à des investissements durables. La notion de durabilité, qui est née il y a plus de 300 ans, met en avant une gestion responsable des ressources disponibles. Pour de nombreuses caisses de pension, la durabilité n'est pas un simple slogan. Elles reconnaissent que les placements durables, outre le rendement, la négociabilité et la sécurité, tiennent compte d'autres critères relatifs à l'environnement, la société et la gouvernance, pour représenter un profil de rendements-risques plus complet. Chaque institution de prévoyance doit finalement définir elle-même ce qu'elle considère comme correct du point de vue éthique ou écologique. De nouvelles prescriptions légales ne sont donc pas nécessaires.

## ***Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)***

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a réalisé, comme l'an dernier, un recensement des chiffres-clés concernant la situation financière actuelle des institutions de prévoyance au 31 décembre 2013, qu'elle coordonnera désormais pour toutes les autorités de surveillance. Cette enquête s'est déroulée par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données seront saisies sur une base provisoire au plus tard jusqu'au 28 février 2014.

## ***Directive W-02/2013 de la CHS PP du 23 avril 2013: exigences plus élevées en matière de transparence pour les frais de gestion de la fortune selon l'art. 48a al. 3 OPP 2***

Dans le cadre de la réforme structurelle, l'art. 48a OPP 2 a été complété. Selon l'art. 48a al. 3 OPP 2, les placements dont les frais de gestion ne peuvent figurer dans le compte d'exploitation conformément à l'art. 48a al. 1 OPP 2, doivent être mentionnés dans l'annexe aux

comptes annuels. Les dispositions correspondantes devront être appliquées pour la première fois aux comptes annuels 2013. Les calculs déterminants seront basés sur les ratios de frais TER (*total expense ratio*), qui sont en général indiqués par le fournisseur de placements collectifs ou l'intermédiaire. Les frais TER des différents placements devront être multipliés par leur valeur sur le marché à la date du bilan (principe de la date de référence).

Pour l'ASIP, la transparence des coûts – exigée à juste titre – doit avant tout être appliquée de manière efficace, adaptée à la pratique et dans l'intérêt des assurés. L'ASIP s'engage depuis toujours pour une présentation transparente de tous les frais vis-à-vis des décideurs des institutions de prévoyance. Parallèlement, elle demande aux acteurs du secteur financier d'apporter leur contribution à la transparence requise.

## ***Plan social obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014***

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour la première fois, un plan social sera obligatoire lors d'assainissements d'entreprises (nouvel art. 335h à 335k CC). Cette obligation vaut pour les entreprises qui emploient plus de 250 personnes et entendent résilier le contrat de plus de 30 d'entre elles dans 30 jours. Dans ce cas, les employeurs sont tenus de mener des négociations concernant ce plan social, afin d'en atténuer les conséquences pour les personnes licenciées (p.ex. grâce au versement d'indemnités de départ). Au cas où les parties en présence ne parviendraient pas à un consensus, un tribunal arbitral sera saisi.

Les plans sociaux sont en principe judiciaires et, depuis longtemps, ils sont pratiqués dans le cadre de la convention collective ou de manière volontaire. Souvent, ils contiennent également des réglementations qui ont des répercussions sur les caisses de pension (p.ex. relativement aux retraites anticipées). L'avenir nous dira si la nouvelle obligation aura des effets bénéfiques sur les intérêts des travailleurs. <

## Allocations pour perte de gain (APG) et en cas de maternité

Aucune modification au niveau législatif n'est à signaler.



## Allocations familiales

### *Des initiatives populaires ont marqué le débat sur la politique familiale en 2013*

Le 23 octobre 2013, le Conseil fédéral a publié le message relatif à l'initiative populaire «Aider les familles! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt». Il recommande de la rejeter, car il considère que l'exonération fiscale est insuffisamment ciblée. Exempter d'impôt les allocations pour enfant et les allocations de formation professionnelle entraînerait une diminution des recettes d'environ 1 milliard de francs pour les cantons et les communes. En

même temps, le Conseil fédéral a approuvé l'initiative populaire «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage», dont il recommande l'acceptation. Cette initiative souhaite éliminer les charges fiscales supplémentaires des couples mariés par rapport aux concubins. Le Conseil fédéral ne traitera toutefois la question de l'AVS, réclamée par les auteurs de l'initiative, que dans le cadre de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020.

L'initiative populaire «Déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants» a été rejetée en novembre 2013.



## Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

En 2011, le projet de révision de la LAA a été rejeté par les Chambres fédérales et l'administration a été chargée d'organiser une procédure de consultation auprès des partenaires sociaux et des assurés ainsi que de préparer un nouveau projet «se limitant au strict nécessaire». Toutes les questions de coordination entre l'AA de l'AVS et la prévoyance professionnelle doivent être notamment résolues dans le cadre de cette révision. Un message est prévu en 2014.

### *Assurance-accidents obligatoire: rente inchangée*

Les rentes d'invalidité et de survivants de l'assurance-accidents obligatoire restent inchangées au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### *Santé 2020 – une stratégie globale en matière de santé*

Début 2013, le Conseil fédéral a approuvé la stratégie globale «Santé 2020». Les différentes mesures touchant tous les domaines du système de santé visent à garantir la qualité de vie, renforcer l'égalité des chances, accroître la qualité des soins et améliorer la transparence au moyen de la formation, de la promotion de la médecine de premier recours (renforcement des soins médicaux de base),

la promulgation d'une loi sur les professions de santé et de nouveaux modèles de soins.

### *Nouvelle loi sur la surveillance*

Le conseil fédéral prévoit d'améliorer la surveillance et la transparence dans l'assurance-maladie sociale. La nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance-maladie renferme des dispositions relatives à la gestion d'entreprise ainsi que des prescriptions concernant les réserves et la solvabilité. Les rémunérations des organes dirigeants doivent notamment être publiées. Le débat politique est en cours.

### *Initiative populaire «Pour une caisse-maladie publique»*

Le 20 septembre 2013, le Conseil fédéral a publié un message relatif à l'initiative populaire «Pour une caisse-maladie publique», autrement dit une caisse unique, dont il recommande le rejet. Parallèlement, il a adopté un projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) qui vise à renforcer la lutte contre la sélection des risques. Il prend ainsi en compte des résultats de la procédure de consultation ainsi que d'autres propositions d'amélioration soutenues par une majorité.



## Assurance militaire (AM)

Les rentes de l'AM ont été adaptées à l'évolution des salaires et des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2013. <

## Assurance-chômage (AC)

En 2013, le chômage a légèrement progressé de 0,3 points en Suisse par rapport à l'année précédente, passant à un taux de 3,2%.

### *Déplafonnement du pour-cent de solidarité*

Le Conseil fédéral a mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la modification de loi pour le déplafonnement du pour-cent culturel dans l'assurance-chômage (LACI). Afin

de désendetter plus rapidement le Fonds de compensation de l'assurance-chômage, une cotisation d'un montant de 1% sera désormais prélevée également sur les parts de salaire annuel supérieures à CHF 315 000.–, et assumée à part égale par les employeurs et les salariés soumis à l'obligation de cotiser. En 2013, la LACI était endettée à hauteur de 5 milliards de francs. <

## Refus d'une loi cadre pour l'aide sociale

En juin 2013, le Conseil des Etats s'est prononcé contre une motion transmise par le Conseil national, qui exigeait une «loi cadre restreinte» pour l'aide sociale relevant de la compétence des cantons et des communes. Les diffé-

rences cantonales concernant le minimum vital et le revenu librement disponible continueront donc d'exister, car les directives de la CSIAS n'ont qu'un caractère de recommandation pour les autorités sociales locales. <

## Aspects internationaux

### *FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act): mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2014*

Après que l'accord entre la Suisse et les Etats-Unis concernant les comptes détenus par les citoyens américains ait été signé le 14 février 2013, le Parlement a approuvé la convention FATCA avec les Etats-Unis et la loi d'application y afférente le 27 septembre 2013.

Grâce à cet accord, FATCA ne s'applique pas à l'ensemble du système de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier et pilier 3a, ainsi que les institutions de libre

passage, l'Institution supplétive, le Fonds de garantie, les fonds de bienfaisance et les fondations de placement). Les institutions de prévoyance ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines. Par ailleurs, la convention empêche la déduction et retenue d'un impôt à la source de 30% sur des revenus de source américaine pour les instituts ayant refusé de respecter l'obligation d'informer. Un référendum contre ce projet a été lancé, mais il n'a pas abouti. La loi FATCA entrera donc en vigueur en juillet 2014. <

## Bilan et perspectives



**Hanspeter Konrad**  
Directeur

Ces dernières années, l'évolution de la prévoyance professionnelle est de plus en plus en contradiction avec l'intention déclarée du message relatif à la LPP à sa création, à savoir qu'il s'agit d'une loi cadre. Entretemps, cette loi-cadre de 1985 est devenue un arsenal de règlements offrant une densité de dispositions considérable. Il faut, certes, admettre qu'un cadre légal est nécessaire dans le domaine obligatoire, et ce pour des raisons de sécurité du droit, de traçabilité, de transparence et, en dernier ressort, pour des raisons de sécurité tout court (protection des assurés). La liberté d'organisation de la prévoyance professionnelle, conçue par les partenaires sociaux, est primordiale. Or, le Parlement étend (et a étendu) de plus en plus le domaine d'application de la LPP à l'ensemble de la prévoyance professionnelle. Rappelons à tous ceux qui arguent souvent d'erreurs de conception dans la prévoyance professionnelle que notre système de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité compte parmi les plus performants au monde – il s'agit de défendre ce système et de l'adapter aux défis du futur. Nous devons constamment attirer l'attention sur la qualité et les avantages du système. Dans ce sens, l'ASIP se préoccupe depuis des années de transmettre des informations de fond pour une meilleure compréhension de la prévoyance professionnelle. Priorité est donnée à l'information des assurés concernant leur caisse de pension. Sur le site web créé spécialement pour notre campagne [www.avec-nous-pour-nous.ch](http://www.avec-nous-pour-nous.ch), différents termes de la prévoyance professionnelle sont expliqués. Dans la perspective du débat sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, des informations sur le fonctionnement des systèmes de prévoyance sont impérativement nécessaires. De plus, un dialogue ouvert et constructif relatif à une prévoyance durable, digne de confiance et fiable en Suisse est souhaitable.

Les conditions cadres qui se sont transformées – l'augmentation, en soi réjouissante, de l'espérance de vie, ainsi que le contexte des taux d'intérêt faibles – marquent le débat concernant l'organisation de la prévoyance professionnelle. Elles mettent les responsables des institutions de prévoyance et le monde politique devant des

défis et renforcent la demande en matière de réformes. L'ASIP considère la vision globale du projet «Prévoyance vieillesse 2020», qui a été présenté comme une base de discussion valable, comme allant dans la bonne direction. Compte tenu de l'évolution démographique, un âge de la retraite uniforme pour les femmes et pour les hommes à 65 ans constitue l'un des points principaux de la réforme. L'abaissement proposé du taux de conversion LPP est une seconde priorité. Pour l'ASIP, il est toutefois important que la baisse du taux de conversion minimal soit supportable du point de vue social. Pour maintenir l'objectif de prestation (60% du dernier salaire brut AVS jusqu'à CHF 84 240.–), il faut donc des mesures d'accompagnement. Les mécanismes proposés à cet égard en vue de la viabilité de la charge financière supplémentaire pour les personnes concernées vont devoir être analysés dans le cadre de la consultation.

Pour le grand chantier de la prévoyance vieillesse 2020, il conviendra, dans le cadre du processus politique, de trouver des majorités. Tout en tenant compte des conditions politiques réelles, il faudra arriver à des solutions qui, en dernier ressort, favoriseront le bien-être des citoyens et des assurés. Il s'agit là d'une tâche capitale. Les réformes, nécessaires et incontestées, visant à garantir à long terme le 2<sup>e</sup> pilier ne doivent pas être sacrifiées à des querelles idéologiques. Les citoyens et les assurés attendent, à juste titre, des politiciens qu'ils fassent preuve de droiture et assument leur responsabilité sociopolitique. Dans le cadre du processus de réforme, nous devons continuer, en nous appuyant sur des faits, mais aussi par notre comportement et nos actes, de renforcer la crédibilité, la fiabilité et la sécurité de la prévoyance professionnelle. Nous devons aborder les défis esquissés ici de manière pragmatique et constructive – sans exagérer ni faire peur. Ce n'est qu'avec un 2<sup>e</sup> pilier solide, conjugué à l'AVS, que nous garantirons, à l'avenir également, l'objectif constitutionnel du maintien du niveau de vie habituel de manière appropriée, comme nous l'avons fait jusqu'à présent. <

Zurich, mars 2014

Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP)



Schweizerischer Pensionskassenverband  
Association Suisse des Institutions de Prévoyance  
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

A large, dark grey circular graphic in the top right corner containing the year '2013' in a white, bold, serif font.

2013

ASIP Kreuzstrasse 26 8008 Zurich  
Tél. 043 243 74 15 Fax 043 243 74 17  
info@asip.ch www.asip.ch